**Contrats Locaux d’Amélioration des Conditions de Travail (CLACT)**

**Lettre d’engagement – Mise à jour DUER**

**Préambule**

Le *Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d’un document relatif à l’évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs* (articles L. 4121-3 et R. 230-1 du Code du travail) et la *circulaire n° DGOS/RH3/2011/491 du 23 décembre 2011 relative au rappel des obligations en matière d’évaluation des risques professionnels dans la fonction publique* hospitalière rendent obligatoire la production du document unique par l’employeur.

Ainsi, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

**La mise à jour est effectuée au moins chaque année** ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

La démarche d’évaluation des risques professionnels menée sous la responsabilité du chef d’établissement doit s’appuyer sur les conseils fiables et adaptés des services de santé au travail, qui ont comme mission exclusive l’évitement de toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

**Conséquences de l’absence du document unique**

L’engagement de responsabilités visant soit à la sanction, soit à la réparation d’une situation accidentelle en relation avec un risque qui a ou aurait dû être identifié dans le cadre de la démarche d’évaluation constitue un réel enjeu juridique pour les services de la fonction publique hospitalière et les agents mis en cause. Il convient de noter qu’il est toujours possible de cumuler, à raison d’un fait unique, une responsabilité qui peut être sanctionnée (responsabilité pénale) et une responsabilité indemnitaire (responsabilité administrative).

Le respect de la réglementation du DUER est donc essentiel tant pour protéger les agents que pour protéger l’employeur.

**Pièce obligatoire dans le cadre d’un CLACT**

L’obtention du financement du FIR dans le cadre des appels à candidatures CLACT est subordonnée à la production du document unique d’évaluation des risques professionnels (DU) mis à jour qui constitue une obligation légale à la charge de l’employeur.

Si l’établissement porteur d’un contrat ne peut transmettre en même temps que son projet CLACT, le DUER mis à jour *a minima* en 2021-2022, son dossier ne pourra être présenté aux commissions de sélection que si cette lettre d’engagement est remplie et signée.

**Engagement de l’établissement**

L’établissement .…. qui souhaite déposer un projet de CLACT dans le cadre de l’appel à candidatures lancé par l’ARS Grand Est le 17 avril 2023, et qui n’est pas en mesure de transmettre son DUER à jour à la date de la clôture de la réception des dossiers (à savoir le 16 juin 2023), s’engage à le mettre à jour et à le transmettre à l’ARS Grand Est au plus tard le 30 novembre 2023.

**Le ….**

**Le Directeur de l’établissement**

Prénom, Nom,

Signature